

Arrêt

n° 297 574 du 23 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG loco Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le [...] 1999 à Conakry.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les éléments suivants:

En 2019, vous terminez vos études en communication et lettres modernes avec une spécialisation en journalisme. En janvier 2020, vous commencez un stage en tant que journaliste à Couleurguinée.info, dans la presse écrite en ligne. Dans le cadre de votre stage, vous êtes amené à investiguer et à divulguer des informations sur la répression des forces de l'ordre à l'encontre de la population, les bavures policières lors de manifestations et les arrestations arbitraires. Le 11 novembre 2020, vous êtes arrêté à la sortie de votre lieu de travail et conduit dans un lieu inconnu, où vous êtes détenu et maltraité pendant trois jours. Vous êtes alors transféré à la gendarmerie nationale de Kaloum, où vous continuez d'être maltraité régulièrement par le général Ibrahima Balde. Le 28 décembre 2020, vous vous évadez de cette prison grâce à l'aide de votre oncle et vous quittez la Guinée le même jour. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France pour arriver en Belgique le 22 mai 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale le 25 mai 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat de suivi de 45h de formation d'initiation au journalisme entre le 13 et le 22 février 2020 auprès de www.couleurguinée.info ainsi que des photos de vous devant une affiche couleurguinée.info et assis devant un micro. Vous remettez également un constat de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné à vie et/ou tué par les autorités guinéennes et spécialement le général Ibrahima Balde à cause de vos publications sur le site web couleurguinée.info dénonçant la répression des forces de l'ordre (NEP A, p. 11 ; NEP B, p. 5).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre métier, vos publications ou encore votre arrestation et détention, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si vous avez suivi une formation d'initiation au journalisme de 45h auprès de couleurguinée.info, entre le 13 et le 22 février 2020, comme attesté par votre attestation de formation (Farde « Documents »,

pièce 3), aucun élément matériel n'indique que vous auriez poursuivi votre collaboration avec ce site, depuis cette date, en tant que stagiaire. Vos déclarations peu détaillées à ce sujet ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit à ce sujet. Ainsi, vous répétez des généralités sur le métier et sur la liberté de presse, mais vous n'êtes pas capable de donner des détails par rapport à la manière dont vous effectuez vos reportages ou écrivez vos articles, ni sur les articles que vous auriez écrits et qui auraient été publiés sous votre nom (NEP A, p. 13-14, 16, 17, NEP B, p. 7). Interrogé par exemple sur les modalités de votre reportage pour votre dernier article sur les bavures policières, que vous auriez rédigé le 11 novembre 2020, soit le jour de votre arrestation, vous expliquez simplement que vous étiez « sur le terrain » avec votre dictaphone et que vous interrogiez les personnes que vous y trouviez (NEP A, p. 13). Relancé à plusieurs reprises, vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails notamment quant aux personnes que vous auriez interrogées, aux questions que vous auriez posées ou aux réponses que l'on vous aurait données (NEP A, p. 14). Relancé une nouvelle fois, vous expliquez finalement avoir été envoyé par votre chef pour interroger une famille peule dont un membre a été tué par les forces de l'ordre sans apporter plus de précisions (NEP A, p. 14). En ce qui concerne vos articles, vous ne vous souvenez pas du sujet de votre premier article, vous ne savez pas combien vous en auriez rédigés sur cette période de onze mois ni à quelle fréquence ceux-ci auraient été publiés (NEP A, p. 15 ; NEP B, p. 6, 7). Vous restez tout aussi vague quant au nombre ou à la proportion d'articles à caractère politique vous auriez écrits (NEP B, p. 6-7) et vous ne vous rappelez du titre que d'un seul article qui aurait été publié sous votre nom (NEP A, p. 17). De plus, alors que vous avancez que le manque de liberté d'expression aurait eu un impact particulier sur votre travail, vous ne donnez aucun exemple concret sur les éventuels impacts sur votre travail de rédaction (NEP A, p. 15-17). Ainsi, vos explications vagues et générales quant aux procédures employées pour réaliser vos reportages et notamment concernant votre dernier article ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre stage de onze mois en tant que journaliste, au-delà de la formation de 45 heures réalisée entre le 13 et le 22 février 2020, pour établi (NEP A, p. 14).

Le Commissariat général remettant en cause le fait que vous ayez poursuivi votre stage jusqu'au mois de novembre 2020, les problèmes que vous auriez eus dans ce cadre, à savoir votre arrestation et détention consécutive, le sont aussi. Vos déclarations tout aussi vagues à ce sujet ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit quant à vos problèmes allégués.

Ainsi, vos déclarations sur les motifs que vous prétendez être à la base de votre arrestation alléguée sont tout aussi vagues et peu convaincantes de sorte qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous auriez été arrêté comme vous l'affirmez. En effet, si vous dites que vous avez été arrêté pour avoir dénoncé le comportement des autorités, vous ne savez pas quels articles dont vous seriez l'auteur auraient été particulièrement dérangeants ou pour quelle raison vous, en tant que stagiaire, auriez été spécifiquement arrêté par les autorités (NEP A, p. 16-17, 19 ; NEP B, p. 7-9, 16, 17). Votre seule explication selon laquelle vous auriez été arrêté à cause de votre ethnie peule (NEP B, p. 5, 7, 8, 10, 12) ne convainc pas davantage le Commissariat général dès lors que les autres journalistes peuls de ce site, ainsi que son directeur, lui aussi d'ethnie peule, n'auraient pas rencontré de tels problèmes (NEP B, p. 16). En effet, si vous invoquez le fait que le site web a été piraté, vous ne savez cependant rien à ce sujet et, quant aux problèmes allégués dans le chef de votre ami, le caractère indigent de vos propos ne permet nullement de les établir (NEP B p. 8, 12, 15 et 16).

Rappelons à ce stade que vous ne fournissez aucune preuve des articles que vous auriez rédigés et publiés. En effet, sur le site que vous fournissez, aucun article retrouvé, que ce soit avant ou après votre arrestation, n'est publié sous votre nom (Farde bleue « Informations sur le pays », site couleurguinée.com). Votre explication selon laquelle le site web de couleurguinée.info aurait été piraté par les autorités le jour de votre arrestation (raison pour laquelle il ne serait plus accessible) et que le site aurait dès lors été modifié pour devenir couleurguinée.com ne convainc pas davantage le Commissariat général, d'autant que plusieurs articles figurent déjà sur ce site (couleurguinée.com) avant votre arrestation en novembre 2020, même des articles dénonçant le comportement des autorités, et qui y figurent toujours (NEP B, p. 15, 16 ; Farde bleue « Informations sur le pays », site couleurguinée.com). Tous ces éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectué un stage de onze mois comme vous l'affirmez, lors duquel vous auriez écrit des articles sur la répression des autorités, lesquels auraient été publiés sous votre nom. Ainsi, les problèmes rencontrés pour ce seul motif pour ne peuvent être tenus pour établis.

En outre, il est invraisemblable qu'alors qu'un de ses stagiaires aurait été arrêté pour ses publications, votre directeur n'aurait pas été mis au courant de ce fait, d'autant plus que votre arrestation alléguée aurait eu lieu devant votre lieu de travail, en plein jour (NEP A, p. 12, 17). Votre explication selon laquelle votre directeur pensait que vous étiez simplement parti à Fouta sans le prévenir, alors que cela n'était jamais

arrivé auparavant, est tout aussi peu crédible (NEP A, p. 17 ; NEP B, p. 14). Si vous affirmez que cette affaire a été médiatisée, notons que vous n'apportez aucune précision, ni aucun élément de preuve, et que le Commissariat général n'a de son côté trouvé aucune information en ce sens (NEP A, p. 17, 18 ; NEP B, p. 15; cf. farde "Informations sur le pays", articles de presse). Et, amené à préciser les informations en votre possession au sujet de cette médiatisation, vous éludez la question, affirmant que vous n'aviez pas de téléphone ni d'ordinateur et que vous ne pouviez donc pas accéder au site (NEP B, p. 15).

De plus, vos déclarations vagues et sommaires sur votre arrestation et détention alléguées ainsi que sur votre persécuteur allégué, à savoir le Général Ibrahima Balde, confortent le Commissariat général dans l'idée que celles-ci ne peuvent pas être tenues pour établies (NEP A, p. 18-19, 20 ; NEP B, p. 9, 10-14).

Enfin, alors que vous évoquez être recherché par les autorités à travers des « annonces » et des « enquêtes », vous n'en savez rien de plus et vous n'apportez aucune preuve à ce sujet (NEP B, p. 5). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la véracité de ces recherches.

Vous n'avancez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée et vous n'avez rencontré aucun autre problème qui vous empêcherait d'y retourner à l'heure actuelle (NEP A, p. 12).

Les photos que vous déposez qui vous montrent devant une affiche de couleurguinée.info ainsi que devant un microphone de radio tendent à confirmer que vous avez visité les bureaux de ce site et que vous y avez réalisé une initiation au journalisme (Farde « Documents », pièce 1), mais ne prouvent en rien que vous auriez continué votre collaboration avec cet employeur au-delà de cette formation de deux semaines non remise en cause par la présente décision, ni que vous avez écrit et publié des articles à votre nom sur les violences policières. Ainsi, ces photos n'aident pas à rétablir la crédibilité de votre stage tel qu'invoqué et des problèmes allégués dans le cadre de celui-ci.

S'agissant du certificat médical émanant du docteur [T.S.] et daté du 20 décembre 2022 (Farde « Documents », pièce 2), il se limite à constater la présence sur votre front une cicatrice de 1 cm au niveau frontal ainsi que de l'angoisse et de l'anxiété. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Le Commissariat général a pris note des observations apportées à vos deux entretiens personnels. Cependant, celles-ci portent surtout des corrections d'orthographe de noms et des fautes de frappe, la rectification d'une date et n'aident pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, celles-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision. Quant au fait que votre avocate estimait que le premier entretien n'était pas fluide et s'inquiétait de problèmes de compréhension, il ressort de la lecture de vos deux entretiens que les deux officiers de protection ont pris le soin de s'assurer tout au long de vos entretiens de leur bonne compréhension ainsi que de la vôtre et, pour ce faire, ont reformulé les questions et vos propos afin de confirmer ceux-ci. Ils vous ont également invité à signaler tout problème de compréhension. Votre avocate souligne aussi qu'un récit libre aurait été souhaitable compte tenu de votre profil. Cependant, il ressort de la lecture des entretiens que vous avez été amené, par des questions ouvertes et des questions plus ciblées, à vous exprimer de manière complète sur l'ensemble des faits invoqués à la base de votre récit d'asile. En outre, vous avez confirmé à la fin de vos entretiens que ceux-ci s'étaient bien passés et que vous aviez pu vous exprimer de manière complète et comme vous le souhaitiez (NEP A, p. 20 et NEP B, p. 17). Quant à la remarque formulée par votre avocate sur l'accent "prononcé" de l'officier de protection lors de votre premier entretien, le Commissariat général s'en étonne et l'estime sans pertinence pour l'analyse de votre dossier.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *[s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit

effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait journaliste et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette activité.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant le piratage allégué du site internet couleurguinee.info, le contenu ou les titres des articles que le requérant dit avoir rédigés, la manière dont il aurait été « *brutalisé durant certains évènements qu'il couvrait* », ou encore son arrestation alléguée, que la profession que le requérant dit avoir exercée et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Guinée ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se cantonnent à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de ses auditions au Commissariat général. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

6.2. Le Conseil est d'avis que la manière dont le requérant a été interrogé au Commissariat général est adéquate et lui a permis de s'exprimer pleinement. Si, certes, le requérant n'a pas eu l'opportunité de présenter les faits qu'il place au fondement de sa demande d'asile sous la forme d'un récit libre, le Conseil constate que c'est parce qu'il a lui-même demandé que des questions lui soient posées. En outre, le Conseil estime que les questions posées afin d'orienter le requérant dans la présentation de son récit s'avèrent suffisamment compréhensibles et claires, eu égard à son profil, et qu'elles lui ont permis d'exposer de manière complète tous les éléments qu'il souhaitait. Le Conseil constate également que la direction des entretiens personnels a consisté tant en des questions ouvertes que fermées, de sorte qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable d'y répondre correctement. La circonstance qu'il se soit exprimé en français et sans interprète relève d'un choix de la part du requérant. Le Conseil note qu'il a par ailleurs déclaré parler couramment le français et qu'il ressort des notes des entretiens personnels que l'officier de protection s'est assuré, tout au long de ceux-ci, de la bonne compréhension de chacun, comme en atteste le fait qu'il ait plusieurs fois demandé au requérant de se répéter. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que les notes des entretiens personnels ne seraient pas complètes, le Conseil constate que rien ne permet de conclure pareillement. En particulier, la lecture comparée des notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2022 et des notes prises par le conseil du requérant le même jour ne révèle nullement que ces dernières seraient plus complètes.

6.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, « *le jeune âge du requérant au moment des faits* », la circonstance que « *son premier article avait été rédigé en collaboration avec un reporter chevronné* » et qu' « *[i]l n'a donc nullement choisi ni le titre de cet article, ni le sujet* », pas plus qu'il n'aurait choisi le titre de ses autres articles, les problèmes – nullement étayés – soi-disant rencontrés par son ami journaliste, la multiplicité des facteurs ayant mené à l'arrestation alléguée du requérant, le fait qu'il ait su citer deux titres d'articles qu'il aurait rédigés ou encore l'explication selon laquelle c'est parce qu'il travaillait en tant que stagiaire que son employeur n'a pas été mis au courant de son arrestation alléguée ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

6.4. La partie requérante soutient, en termes de requête, qu'il est établi à suffisance que le requérant a bien exercé la profession de journaliste au-delà de la formation qu'il a suivie du 13 au 22 février 2020 dont atteste un document déposé au dossier administratif. Le Conseil ne peut la suivre sur ce point : non seulement ni cette attestation, ni les photographies présentes au dossier administratif ne constituent des

preuves de ce que le requérant aurait travaillé à la rédaction de *Couleur Guinée* au-delà du 22 février 2020, mais les explications factuelles avancées pour corroborer l'allégation de piratage du site, lequel expliquerait l'absence d'article signé par le requérant sur celui-ci, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5. Quant aux deux attestations produites par voie de note complémentaire, le Conseil constate que leur force probante est limitée. Outre la corruption généralisée qui, de notoriété publique, sévit en Guinée, le Conseil souligne que ces documents sont très peu circonstanciés et qu'ils n'apportent aucune lumière nouvelle sur les faits présentés par le requérant. Plus encore, ils s'avèrent être contradictoires entre eux : alors que l'attestation rédigée le 10 août 2023 précise que le requérant a travaillé pour la rédaction « *de janvier 2020 au 11 novembre 2020* », celle rédigée le 23 septembre 2023 mentionne que c'est de « *2020 à 2021* » que le requérant a exercé en tant que reporter.

6.6. En ce que la partie requérante invoque le contexte de l'année 2020 et le traitement réservé aux journalistes par le pouvoir guinéen, soutenus par des rapports d'O.N.G. qu'elle cite en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce dès lors qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il était bien journaliste et que ses activités étaient de nature à attirer l'attention des autorités.

6.7. En ce qui concerne le certificat médical présent au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8. Enfin, la partie requérante produit, annexée à sa requête, une photographie de la première page de son passeport en vue de répondre « *au grief de la décision attaquée en ce qui concerne son identité et sa nationalité* ». Le Conseil constate cependant que ce passeport a été délivré le 19 janvier 2021, alors que le requérant a toujours soutenu avoir quitté la Guinée en décembre 2020. Interrogé sur ce point à l'audience, il affirme dans un premier temps avoir bien été en possession de ce passeport avant son départ du pays, quoiqu'il ne l'ait pas emporté avec lui. Néanmoins, après la levée de l'audience, la partie requérante sollicite la réouverture des débats – qui lui est accordée – et affirme de manière contradictoire que ce passeport aurait été retiré par une tierce personne après le départ du requérant. Bien que l'identité et la nationalité du requérant ne soient pas remises en cause par le Conseil, cette confusion quant à la manière dont il a obtenu ce passeport, et au moment où il l'a obtenu, vient encore décrédibiliser son récit.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurant dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ANTOINE